

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1003

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément,  
M. Colombani, M. Charles de Courson, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot,  
M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 21**

Au début de l'alinéa 68, insérer les mots :

« À l'exception des lauréats qui s'engagent à exercer à titre libéral pour une durée minimum de dix ans, »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inscrire au tableau de l'Ordre des médecins tout médecin titulaire d'un diplôme étranger qui exerce en France, en les dispensant du parcours de consolidation de compétences, à la condition qu'ils s'engagent à exercer à titre libéral.